Et concluent que l'article R 626-18 du Code de commerce ne prévoit pas une clôture automatique de la procédure mais une simple possibilité pour sanctionner l'inaction du débiteur qui ne propose rien.

L'administrateur, le mandataire, le juge commissaire et le vice Procureur s'en remettent à la sagesse du tribunal.

LA MOTIVATION

Attendu l'arrêt du 10 juin 2008 de la Cour de Cassation et l'article L 661-9 du code de commerce,

Attendu qu'il y a moins de trois mois entre le rejet du plan de sauvegarde par la Cour d'Appel de Paris (12 avril 2018) et le dépôt d'un nouveau plan de sauvegarde (29 juin2018) au greffe du tribunal,

Attendu le jugement de ce jour du tribunal convertissant la procédure de sauvegarde des sociétés GBT et FIBT en procédure de redressement judiciaire,

Le tribunal dira la requête aux fins de clôture de la procédure recevable, mais mal fondée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire, le juge commissaire entendu en son rapport,

Vu la requête des sociétés CDR CREANCES et CONSORTIUM DE REALISATION,

Dit la requête recevable et mal fondée,

Dit que les dépens, du présent jugement, liquidés à la somme de : 89,32 euros TTC (dont TVA : 14,89 euros), seront à la charge des sociétés CDR CREANCES et CONSORTIUM DE REALISATION,

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 1er octobre 2018 où siégeaient M. Dominique Rain, M. Robert Vidal, M. Alain Fargeaud.

Délibéré par les mêmes juges,

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du présent jugement est signée par M. Dominique Rain, président du délibéré, et par M. Laurent Cuny, greffier.

Le greffier

Le président